

navire canadien naviguant sur les Grands lacs, à l'encontre des dispositions de ce décret du conseil, il peut être inculpé d'un délit et condamné à une amende de cinq cents dollars ou à trois mois d'emprisonnement ou encore aux deux peines à la fois. Cependant, monsieur le président, puis-je, en plus de tout cela faire observer que nous n'allons pas nous prononcer sur ces règlements; nous allons statuer sur un article qu'on doit insérer dans la loi et en vertu duquel le Gouvernement pourra édicter des règlements. On nous donne à croire que les règlements qui seront ainsi édictés seront les mêmes que ceux qui sont actuellement en vigueur; que les mêmes règlements seront maintenus. Ce n'est pas là-dessus que nous nous prononçons mais sur un article qui stipule, que,—je crois que cet article devrait être consigné en entier au compte rendu:

Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la sécurité ou la sûreté du Canada, en ce qui concerne l'emploi de marins à bord de navires canadiens sur les Grands lacs, et peut prescrire les peines à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement établi selon le présent article, mais ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Selon moi, monsieur le président, les termes de cet article se rapportent uniquement à l'emploi de marins à bord de navires canadiens sur les Grands lacs et au droit accordé au Gouvernement d'imposer des peines à ceux qui enfreignent les règlements relatifs à cet emploi.

Je le répète, monsieur le président, ce sur quoi nous sommes appelés à nous prononcer en ce moment ce n'est pas le décret C.P. 2306, mais la disposition dont je viens de donner lecture, qui donne en ce domaine des pouvoirs extrêmement vastes et non définis au Gouvernement.

Me permettra-t-on à ce propos de rappeler à celui-ci que ce n'est pas la première fois que la Chambre est appelée à se prononcer sur le désir qu'il a de proroger certaines dispositions adoptées sous le régime des pouvoirs d'urgence au moment où ceux-ci vont expirer. Je songe à ce qui s'est passé en 1946 et en 1947, à propos de la loi sur la prorogation des mesures transitoires,—j'oublie son titre exact,—qui était sur le point de ne plus s'appliquer sans que le Gouvernement, par ailleurs, fut disposé à se passer de tous les règlements édictés sous son régime. Si je me souviens bien, il y en avait 57, que le Gouvernement entendait proroger aux termes d'un bill "Heinz-57 variétés". Mais, dans ce cas-là, encore que certaines de ces mesures n'aient pas rencontré l'approbation de tous les députés, le Gouvernement avait au moins

présenté un projet de loi prorogeant telle ou telle mesure en particulier, en prévoyant en outre qu'il ne pourrait être apporté aucune modification à ces règlements. Il était prévu que le gouverneur en conseil pouvait les rapporter à sa guise, mais que toute mesure rapportée de cette manière ne pourrait être rétablie ultérieurement par le Gouvernement. Que le contenu de ces 57 mesures nous ait plu ou pas, il restait que nous savions de quoi il s'agissait. Nous n'aurions peut-être pas approuvé tous les articles des règlements que le Gouvernement aurait pu nous demander d'approuver, mais il aurait quand même mieux valu nous saisir de cette question, non pas sous forme d'une mesure modifiant la loi sur la protection des eaux navigables, mais sous forme d'un bill portant un titre pertinent. Ainsi, nous aurions su exactement sur quoi nous nous prononcions. Mais non, on nous demande d'accorder au Gouvernement de vastes pouvoirs, qu'aucune disposition ne vient restreindre.

Nous sommes persuadés que, même à cette heure tardive, le Gouvernement devrait modifier sa façon de procéder en la matière.

L'hon. M. Garson: Mes honorables amis de l'opposition qui ont exprimé leur opinion, le chef de l'opposition et le député de Winnipeg-Nord-Centre, semblent croire que nous avons établi, ou que nous cherchons à établir, dans le bill à l'étude quelque supplément au Code criminel, comportant des crimes nouveaux et des peines et des sanctions sévères non prévues jusqu'ici.

Ainsi que l'a signalé mon honorable ami, le ministre du Travail a dit qu'un décret du conseil a été rendu, que nous entendons maintenant. Ce décret du conseil n'a absolument rien de secret. Déposé en 1951, il a toujours été accessible à tous. Le chef de l'opposition veut une loi qui soit mise au grand jour, prévoyant un recours devant les tribunaux pour ces délits où l'accusé serait jugé par ses pairs, et serait assuré d'un juste procès, etc. En réponse à ce raisonnement il serait peut-être pertinent de signaler que, dans toutes poursuites intentées en vertu de ce décret du conseil, l'avocat de la poursuite devrait invoquer ce dernier, en faire état devant le tribunal, en démontrer la validité. La Couronne aurait en plus à établir qu'une infraction a été commise aux termes de ce décret. La seule raison pour laquelle il ne peut y avoir jugement par jury constitué des pairs de l'accusé, c'est que la seule infraction visée par le décret du conseil est une infraction passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'un emprisonnement maximum de trois mois. La seule raison pour laquelle quelqu'un pourrait n'être pas